

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
18 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER  
DU LUNDI 12 AU VENDREDI 30 JANVIER 2026 INCLUS**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société SEIP en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SEIP, intervenant pour le compte de GRDF, de procéder à la suppression d'un branchement gaz, au droit du 18 rue du Docteur Schweitzer à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Du lundi 12 au vendredi 30 janvier 2026 inclus**, la société SEIP procédera à la suppression d'un branchement gaz, au droit du 18 rue du Docteur Schweitzer à Fresnes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit du n°18 au n°16 rue du Docteur Schweitzer, sur quatre places, pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

**Article 4 :** Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** L'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Directrice général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de GRDF, 16 rue Lavoisier 95300 PONTOISE,
- Monsieur le Directeur de la société SEIP, 4 Allée des Dévodes 91160 SAULX LES CHARTREUX,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 18 décembre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON